

Statuts de l'association Kiwix

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom, forme juridique et siège

al. 1 Sous la dénomination "Association Kiwix" (ci-après : l'Association), il est constitué une association politiquement neutre et confessionnellement indépendante, sans but lucratif et ayant la personnalité juridique, qui est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

al. 2 Le siège de l'Association est à Lausanne.

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but de développer et diffuser le logiciel libre Kiwix, lequel permet le rassemblement et la mise à disposition hors ligne de contenus éducatifs et culturels libres.

Article 4 : Membres

al. 1 La qualité de membre s'obtient sur présentation d'un dossier de candidature démontrant l'intérêt pour le but idéal de l'association.

al. 2 Le Comité décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.

al. 3 Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social et ils n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Article 5 : Droits et obligations des membres

al. 1 Les membres sont autorisés à participer à toutes les activités et événements organisés par l'Association. Ils ont aussi la possibilité de soumettre des motions devant le Comité et l'Assemblée générale.

al. 2 Les membres doivent supporter l'Association et ses buts de façon adéquate, y compris en public. Ils doivent également communiquer à l'Association tout changement dans leur adresse électronique ou postale. Tout membre est seul responsable des conséquences découlant de la non-observation de sa part de ces obligations, et décharge l'Association de toute responsabilité à ce sujet.

al. 3 Les membres ont le droit de vote et d'éligibilité, ainsi que le droit de prendre part à la discussion, de proposer des motions, et de voter sur les motions lors des Assemblées générales.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

al. 1 La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

al. 2 Les démissions doivent être soumises par écrit au Comité, avec un préavis de trois mois. Sur demande expresse du membre, la démission peut être effective immédiatement.

al. 3 Le Comité peut expulser un membre avec effet immédiat pour raison sérieuse si le membre agit de manière irrespectueuse des règles et statuts de l'Association ou contrevient à ses intérêts. Une majorité de deux-tiers des membres du Comité est requise pour expulser un membre. Avant le vote du Comité, le membre peut répondre aux accusations contre lui.

al. 4 La radiation d'un membre, quelle qu'en soit la raison, provoque la perte de tous les droits associés à la qualité de membre. Le remboursement des cotisations, dons ou d'autres contributions de sponsor est expressément exclu.

Chapitre II : ORGANISATION

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association, en est l'organe suprême.

Article 9 : Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences suivantes lui sont réservées :

- Elire les membres du Comité
- Nommer et révoquer l'Organe de contrôle;
- Examiner et approuver les rapports et comptes annuels ainsi que donner décharge au Comité dans sa gestion ;
- Fixer le montant des cotisations et les modalités de perception ;
- Etudier toute question qui lui est directement soumise par le Comité ;
- Etudier toute proposition individuelle de ses membres, pour autant que ceux-ci les aient transmises au Comité 10 jours avant la tenue de l'Assemblée générale au moins ;
- Statuer sur les propositions de membres honoraires ;
- Statuer sur recours (refus d'admission et exclusion) ;
- Modifier les statuts ;
- Décider de la dissolution de l'Association.

Article 10 : Votations et délibérations de l'Assemblée générale

al. 1 L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige mais au moins une fois par an. Celle-ci doit avoir lieu pendant la première moitié de l'année civile.

al. 2 L'Assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance par courrier A ou courrier électronique. La convocation doit mentionner l'ordre du jour. Seuls les objets mentionnés à l'ordre du jour peuvent conduire à une décision.

al. 3 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin, sur l'initiative du Comité ou sur demande de 30% des membres de l'Association au moins.

al. 4 L'Assemblée générale peut avoir lieu par visioconférence ou si nécessaire par audioconférence ou tout autre moyen de communication garantissant des échanges interactifs synchrones entre tous les participants.

al. 5 L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

Article 11 : Droit de vote et quorum

al. 1 Chaque membre votant a une voix. Les droits de vote sont transférables si une notification de procuration est transmise au Comité avant l'ouverture du vote. Le quorum est atteint lors d'une Assemblée générale dès lors que celle-ci a été convoquée en accord avec les présents statuts.

al. 2 Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des votes valides. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée refusée.

al. 3 Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Comité

al. 1 Le Comité est composé d'un Président et de 2 à 7 membres additionnels. Les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale à l'unanimité des voix présentes.

al. 2 Les membres du Comité sont élus pour une année. Ils sont immédiatement rééligibles. Le mandat de l'ancien Comité se termine 30 jours après l'élection d'un nouveau Comité. Afin d'assurer la transition lors de l'élection d'un nouveau Comité, l'ancien Comité doit permettre aux nouveaux membres du Comité l'accès à la comptabilité et aux affaires courantes avant la fin de son mandat.

Al. 3 Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. Les membres sont informés par écrit de toute prise de décision. Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du Comité prennent part au vote. Un procès-verbal des réunions du Comité est tenu afin de garder une trace écrite des décisions. Les procès-verbaux sont mis à disposition des membres de l'Association au plus tard deux mois après la réunion.

Article 13 : Compétences du Comité

- al. 1 Le Comité traite ou délègue toutes les affaires qui ne sont pas de la responsabilité d'autres organes de l'Association d'après les présents statuts.
- al. 2 Le Comité rend compte de ses actions à l'Assemblée générale.
- al. 3 La responsabilité du Comité se limite aux cas intentionnels ou de grave négligence.
- al. 4 Les membres du Comité sont bénévoles et ne touchent aucune rémunération, à l'exception de leurs dépenses raisonnables (billets de train, repas, etc.).

Article 14 : Organe de contrôle

- al. 1 L'organe de contrôle de l'Association est désigné tous les ans par l'Assemblée générale en la personne de deux réviseurs des comptes. Le travail peut aussi être confié à une fiduciaire.
- al. 2 L'organe de contrôle a le droit de vérifier en tout temps la comptabilité de l'Association.
- al. 3 Il présente chaque année un rapport écrit sur les comptes de l'Association.
- al. 4 A l'échéance de son mandat, l'organe de contrôle est immédiatement rééligible. Il peut réélu jusqu'à un maximum de cinq fois sur une période glissante de dix ans.

Chapitre III : FINANCES, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Finances et ressources

- al. 1 Les ressources de l'association sont basées sur:
 - a. la cotisation annuelle des membres, décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité; la cotisation est versée par année civile;
 - b. les subventions; et
 - c. la vente de solutions logicielles adaptées à Kiwix.
- al. 2 Les ressources seront affectées exclusivement et irrévocablement à son but statutaire. Cela peut inclure le versement de salaire et le remboursement de dépens aux personnes travaillant au développement de Kiwix.

Article 16 : Dissolution

- al. 1 L'Assemblée générale peut décider à tout moment de dissoudre l'Association. La proposition de dissolution doit être communiquée, par écrit, à tous les membres de l'Association un mois avant la prochaine Assemblée générale au moins.
- al. 2 La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents.
- al. 3 L'Assemblée générale charge le Comité des modalités de la liquidation. Si l'Association est dissoute, sa fortune sera remise à une association suisse exonérée en raison de son but

d'utilité publique. Cette fortune ne peut en aucun cas être redistribuée aux membres. Le choix de cette organisation est fait par l'Assemblée générale au même moment que la décision de dissolution.

al. 4 Si l'Assemblée générale n'en décide pas autrement, les membres du Comité remplissent la tâche de liquidateurs.

Article 17 : Comptes annuels

Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre de chaque année.

Article 18 : Représentation

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle des personnes habilitées à représenter l'Association.

Article 19 : Compétence et for

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation des présents statuts relèvera des tribunaux vaudois, le droit suisse étant seul applicable.

Les présents statuts entrent en vigueur le 3 mai 2022. Ils remplacent les statuts précédents du 16 janvier 2017.

Ils ont été adoptés à Lausanne, en Assemblée générale le 2 mai 2022.